

D.2021.02.10.7.1

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 10 Février 2021

7 - RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION
7.1 - Mise à disposition d'un agent de Tisséo Collectivités (SMTC) auprès du Syndicat Intercommunal des Transports Publics de la Région Toulousaine (SITPRT)

L'an deux mille vingt et un, le dix février à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique		X (pouvoir M. Carles)	
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (pouvoir M. Lattes)	
PERRIN Philippe	X		
PORTARRIEU Jean-François		X (pouvoir M. Perrin)	
TERRAIL-NOVES Vincent		X (pouvoir M. Chollet)	
TRAUTMANN Pierre		X (pouvoir M. Briand)	
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick		X (pouvoir M. Bacou)	
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry	X		
TERRISSE Jean-Marc	X		

Les dispositions des articles 61 et 61.1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, ainsi que le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, prévoient la possibilité de mettre en place une convention de mise à disposition entre une ou plusieurs structures publiques.

Pour répondre aux objectifs communs de ces deux entités, il est proposé de renouveler la mise à disposition auprès du SITPRT d'un ingénieur territorial en chef dans le cadre d'une convention afin d'optimiser le travail effectué sur les dossiers collectifs des transports et déplacements entre Tisséo Collectivités et le SITPRT (collectivité membre de Tisséo Collectivités). Les compétences d'un ingénieur sont nécessaires au SITPRT pour assurer les fonctions de directeur du syndicat.

La mise à disposition s'effectuerait à raison de deux jours par semaine. Elle prendra effet à compter du 1^{er} mai 2021 pour une durée de trois ans.

L'agent sera rémunéré par Tisséo Collectivités et sa carrière continuera d'être gérée par celui-ci.

Un arrêté réglera la situation individuelle de l'agent mis à disposition. La convention ci-jointe y sera annexée.

Conformément à l'article 61.1.II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, il peut être dérogé au principe du remboursement, dans la mesure où le SITPRT est membre de Tisséo-Collectivités.

Ainsi, il est proposé que cette mise à disposition donne lieu à un remboursement partiel dont le montant calculé sera au prorata du temps effectué et pris en charge à hauteur de 50% par le SITPRT (charges comprises).

Ce remboursement partiel sera effectué à échéance trimestrielle sur présentation d'un état de rémunération faisant apparaître les cotisations et contributions employeur.

L'agent sera couvert par Tisséo Collectivités pour tout accident de trajet, travail et maladie.

Le SITPRT prendra les décisions relatives aux congés annuels calculés au prorata du temps de présence de l'agent dans la collectivité et en informera Tisséo Collectivités.

Si, pendant la durée de sa mise à disposition, l'agent devait effectuer des stages ou des formations, il appartiendrait à la collectivité d'accueil de les accorder et d'en assurer la prise en charge financière.

Le SITPRT fera son affaire des éventuels frais de déplacements professionnels ou mettra à la disposition de l'agent un moyen de transport approprié.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu, par arrêté, sur demande de la collectivité d'origine, d'accueil ou à la demande du fonctionnaire dans le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Dans le cas de défaillance ou de négligence dans son devoir d'information auprès de Tisséo Collectivités de tout événement concernant l'intéressé (discipline, maladie, etc.), la convention pourra être résiliée de plein droit sans que la collectivité d'accueil ne puisse demander de délai ou de dommages et intérêts.

Un état des mises à disposition sera communiqué annuellement au Comité Technique de Tisséo Collectivités.

* *
*

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

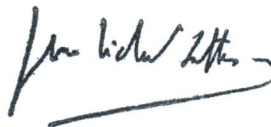
ARTICLE 1 : AUTORISE la mise à la disposition d'un ingénieur de Tisséo Collectivités auprès du SITPRT à compter du 1^{er} mai 2021, dans les conditions ci-dessus exposées.

ARTICLE 2 : DECIDE de déroger au principe de remboursement et prend acte de la mise en place d'un remboursement partiel (conformément à l'article 61-I-II de la loi n° 84-53) défini ci-avant.

ARTICLE 3 : AUTORISE son Président à signer la convention de mise à disposition et tout document nécessaire s'y rapportant.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que
dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES

Convention de mise à disposition

Entre :

TISSÉO COLLECTIVITÉS (Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine – SMTC) représenté par son Président, Jean-Michel LATTES

7 Esplanade Compans Caffarelli - BP 11120 - 31011 Toulouse Cedex 6.

et

SITPRT (Syndicat Intercommunal des Transports Publics de la Région Toulousaine), représenté par son Président, Philippe Guyot

Hôtel de Ville – Rue Maubec – 31830 Plaisance du Touch.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Afin d'une part de favoriser le rapprochement des équipes techniques de TISSÉO COLLECTIVITÉS et du SITPRT, et d'autre part d'améliorer le travail effectué sur les dossiers collectifs des transports et déplacements, les compétences d'un ingénieur seraient nécessaires au SITPRT pour assurer les fonctions de directeur du syndicat.

Dans ces conditions, un ingénieur du TISSÉO COLLECTIVITÉS sera mis à la disposition de ladite collectivité dans le cadre des articles 61 et 61.1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

ARTICLE 1 : Objet et durée

Conformément aux articles 61 et 61.1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, un ingénieur en chef hors classe, Monsieur [REDACTED], sera mis à disposition du SITPRT.

La mise à disposition s'effectuera à raison de deux jours par semaine sur une quotité de temps de travail à 100%.

Dans le cadre des plages horaires définies par la collectivité d'accueil, Monsieur [REDACTED] effectuera sa mission entre 8h et 18h avec une pause méridienne.

Sous la responsabilité du SITPRT, l'agenda de travail sera élaboré de façon hebdomadaire, en fonction de la programmation des différentes réunions auxquelles Monsieur [REDACTED] sera tenu d'assister (comités de pilotage, bureaux, comités syndicaux, comités techniques, groupes de travail...).

Elle prendra effet à compter du 1^{er} mai 2021 pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2 : Conditions financières – Dérogation - remboursement partiel.

L'agent mis à disposition est rémunéré par TISSÉO COLLECTIVITÉS.

Conformément à l'article 61.1.II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale, il peut être dérogé au principe du remboursement dans la mesure où le SITPRT est membre de Tisséo Collectivité.

Ainsi, il est convenu que cette mise à disposition donnerait lieu à un remboursement partiel dont le montant calculé sera au prorata du temps effectué et pris en charge à hauteur de 50% par le SITPRT (charges comprises).

Ce remboursement partiel sera effectué à échéance trimestrielle sur présentation d'un état de rémunération faisant apparaître les cotisations et contributions employeur.

ARTICLE 3 : Conditions particulières

Pendant sa mise à disposition, l'intéressé sera réputé travailler à TISSÉO COLLECTIVITÉS mais sera employé par le SITPRT dans les conditions fixées par l'arrêté portant mise à disposition.

Il sera couvert par TISSÉO COLLECTIVITÉS pour tout accident de trajet, travail, et maladie. Il continuera à bénéficier de ses droits à avancements, à congés et de tous les avantages annexes.

Le SITPRT prendra les décisions relatives aux congés annuels calculés au prorata du temps de présence de l'agent dans la collectivité et en informera TISSÉO COLLECTIVITÉS.

De façon générale, le fonctionnaire mis à disposition est soumis aux droits et obligations relatifs au statut de la Fonction Publique Territoriale. A ce titre son employeur, TISSÉO COLLECTIVITÉS, sera tenu informé de tout événement le concernant et ayant une incidence directe ou indirecte sur sa carrière, sa rémunération ou sa position : notamment lieu de travail, horaires de travail, numéros de téléphone, congés de maladie, discipline ...

ARTICLE 4 : Frais de déplacement – Formation

Le SITPRT fera son affaire des éventuels frais à l'occasion de ses déplacements professionnels ou mettra à sa disposition un moyen de transport approprié.

Si pendant la durée de sa mise à disposition l'agent devait effectuer des stages ou des formations, il appartiendrait à la collectivité d'accueil de les accorder et d'en assurer la prise en charge financière.

ARTICLE 5 : Discipline

Au titre de la collectivité d'origine, TISSÉO COLLECTIVITÉS exercera le pouvoir disciplinaire. Il pourra être saisi par le SITPRT.

ARTICLE 6 : Evaluation professionnelle

Un rapport annuel d'évaluation professionnelle sera transmis à TISSÉO COLLECTIVITÉS.

ARTICLE 7 : Résiliation

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu, par arrêté, sur demande de la collectivité d'origine, d'accueil ou du fonctionnaire dans le respect d'un délai de préavis de trois mois.

Dans le cas de défaillance ou de négligence dans son devoir d'information auprès de TISSÉO COLLECTIVITÉS de tout événement concernant l'intéressé (discipline, maladie, etc.), la convention pourra être résiliée de plein droit sans que la collectivité d'accueil ne puisse demander de délai ou de dommages et intérêts.

ARTICLE 8 : Arrêté de situation administrative

Un arrêté réglera la situation individuelle de l'agent mis à disposition. La présente convention y sera annexée.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de litige portant sur la présente convention ou son application, les parties procéderont tout d'abord à une conciliation avant de porter ce litige devant la juridiction administrative compétente.

Fait en trois exemplaires,

Toulouse, le

TISSÉO COLLECTIVITÉS

Le Président,

SITPRT

Le Président,

Jean-Michel LATTES

Philippe GUYOT